



Arrêté n° [REDACTED] en date du jj mm 2026

portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope sur les territoires de Magnac-sur-Touvre, Garat et Soyaux (Charente)

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1 octobre 2018 portant protection sur les territoires de Magnac-sur-Touvre, Garat et Soyaux (Charente) ;
- Vu** le décret du 3 juillet 2024 du président de la république portant nomination du préfet de la Charente – M. HARNOIS Jérôme ;
- Vu** la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope sur les territoires de Magnac-sur-Touvre, Garat et Soyaux (Charente) déposée par la commune de Soyaux le 4 avril 2024 sollicitant une autorisation pour réaliser des travaux en faveur de l'amélioration de la circulation des engins de lutte contre les incendies ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;
- Vu** les conclusions de l'étude d'Amélioration des infrastructures de Défense des Forêts Contre les Incendies au sein du Massif de Soyaux (2019), conduite par le CETEF identifiant les brandes de Soyaux comme zone d'inflammabilité élevée ;
- Vu** les rapports technique et scientifique réalisés par l'ARDFCI et Charente Nature dans le cadre de la demande de dérogation pour les travaux au sein de l'APPB en Mai 2026 ;
- Vu** l'avis du CSRPN en date du 11 juin 2026 ;
- Vu** l'avis des communes Magnac-sur-Touvre, Garat et Soyaux (Charente) en date respectivement du 5 juin 2026, 3 juin 2026 et 5 juin 2026 ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 9 juin 2026 ;
- Vu** l'avis du CNPF en date du 19 juin 2026 ;
- Vu** l'avis de l'office national des forêts en date du 4 juin 2026 ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Vienne, siégeant en formation de protection de la nature en date du 23 juin 2026 ;

Vu la consultation du public menée du _____ au _____ sur le site internet....

Vu la demande de dérogation au titre des espèces protégées déposée le 6 mai 2026 pour la capture-déplacement de spécimens de Salamandre tachetée, de Damier de la Succise (chenilles), et de la Bacchante (chenilles) et pour la destruction d'un habitat permettant le bon accomplissement du cycle biologique d'un cortège d'espèces protégées;

Considérant que les enjeux relèvent de la sécurité publique ;

Considérant que la réalisation des travaux ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées au sein de l'APPB notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et favorise sur le long terme le maintien en bon état de conservation de leurs habitats ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la dérogation

La Commune de Soyaux est autorisée à réaliser des travaux permettant la circulation des engins de lutte contre les incendies par dérogation aux prescriptions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2018.

Ces travaux autorisés sur les communes de Soyaux et de Garat comprennent :

- en zone Nord, la création d'une piste empierrée en calcaire de 60 mètres de long sur 3 mètres de large à laquelle s'ajoutent deux ensembles accotement-fossé dont la largeur ne dépasse pas 1,5 m (soit 3 m de large maximum au total pour ces deux ensembles). L'emprise ne dépassera pas 6 m de large (empièchement 180m²).
- en zone Sud, la création d'une piste empierrée en diorite de 370 mètres de long sur 3 mètres de large à laquelle s'ajoutent deux ensembles accotement-fossé dont la largeur ne dépasse pas 1,5 m (soit 3 m de large maximum au total pour ces deux ensembles). L'emprise ne dépassera pas 6 m de large (empièchement 1 110m²).
- en zone Nord, la création d'une aire de croisement empierrée en calcaire de 35 mètres de long et de 6 mètres de large à laquelle s'ajoutent deux ensembles accotement-fossé dont la largeur ne dépasse pas 1,5 m (soit 3 m de large maximum au total pour ces deux ensembles). L'emprise ne dépassera pas 9 m de large (empièchement 210m²).
- dans la partie médiane de la piste, la création d'une aire de croisement empierrée en calcaire de 35 mètres de long et de 6 mètres de large à laquelle s'ajoute un ensemble accotement-fossé dont la largeur ne dépasse pas 1,5 m et un autre accotement dont la largeur n'excédera pas 1 m. L'emprise ne dépassera pas 8,5 m de large (empièchement 210m²).

- en zone Nord, l'ajout d'une buse de 400 mm pour permettre de garantir l'écoulement naturel des eaux de pluie.

Une carte de situation des différents tronçons créés est jointe en annexe 1.

La réalisation de ces travaux est conditionnée aux mesures proposées à l'article 3.

Le présent arrêté ne concerne que la réalisation des travaux cités à l'article 1. Si d'autres aménagements ou travaux non autorisés dans l'arrêté du 1 octobre 2018 doivent être effectués dans le cadre du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie, ils devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation.

Article 2 : Durée de la dérogation

Les travaux devront se dérouler du 1^{er} septembre au 30 octobre 2026.

Les prospections d'un écologue en lien avec la mise en œuvre des mesures de réduction et d'évitement (en faveur des amphibiens et chenilles de papillons protégés) pourront être engagées dès le 15 août 2026.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement d'impacts

Durant les phases de travaux puis post-travaux, la Commune de Soyaux est tenue de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement citées en annexe 2.

La Commune de Soyaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux différents prestataires. Elle s'assure, en outre, que ces mesures soient respectées.

Par ailleurs, la Commune de Soyaux s'engage à :

- assurer l'entretien des pistes DFCl et la gestion de leurs accotements en conformité avec la mesure R11 ;
- à installer une barrière à l'entrée du tronçon sud créé.

Article 4 : Suivi et Bilan

La Commune de Soyaux s'engage à mettre en œuvre les mesures de suivi précisées à l'annexe 3. S'agissant précisément des suivis de populations de Bacchante et de Damier de la Succise, elles ne seront mises en œuvre que dès lors il y aura déplacement de chenilles en phase de pré-travaux comme il est prévu dans les mesures de réduction R2 et R4. Pour cela, la Commune de Soyaux fera appel à une structure compétente.

La Commune de Soyaux s'engage par ailleurs à :

- organiser une réunion de chantier avec les prestataires en charge des travaux, le Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) et Charente Nature (CN) avant le début des travaux (à partir du 15 août 2026) pour caler les modalités d'interventions ;
- informer la DREAL Nouvelle-Aquitaine, la Direction départementale des territoires de Charente, le CEN NA et CN du lancement des travaux ;

- prévoir une réunion de fin de chantier en invitant la DREAL Nouvelle-Aquitaine, la Direction départementale des territoires de Charente, le CEN NA et CN ;

La Commune de Soyaux rendra compte par écrit à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à la Direction départementale des territoires de Charente, de réalisation des travaux et des suivis (et ce, jusqu'à la fin des périodes de suivi) sous la forme de bilan d'exécution/d'observation.

En cas de dégradation constatée sur le biotope environnant ou d'emprises des travaux plus larges que prévues, la DREAL Nouvelle-Aquitaine et la Direction départementale des territoires de Charente se réservent la possibilité de demander des rapports de suivi écologique sur 5 ans.

Article 5 : Modification, suspension, retrait, renouvellement

Le présent arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Commune de Soyaux n'était pas respectée.

Article 6 : Sanctions et contrôles

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 415-1 ou au Chapitre V du titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication et exécution

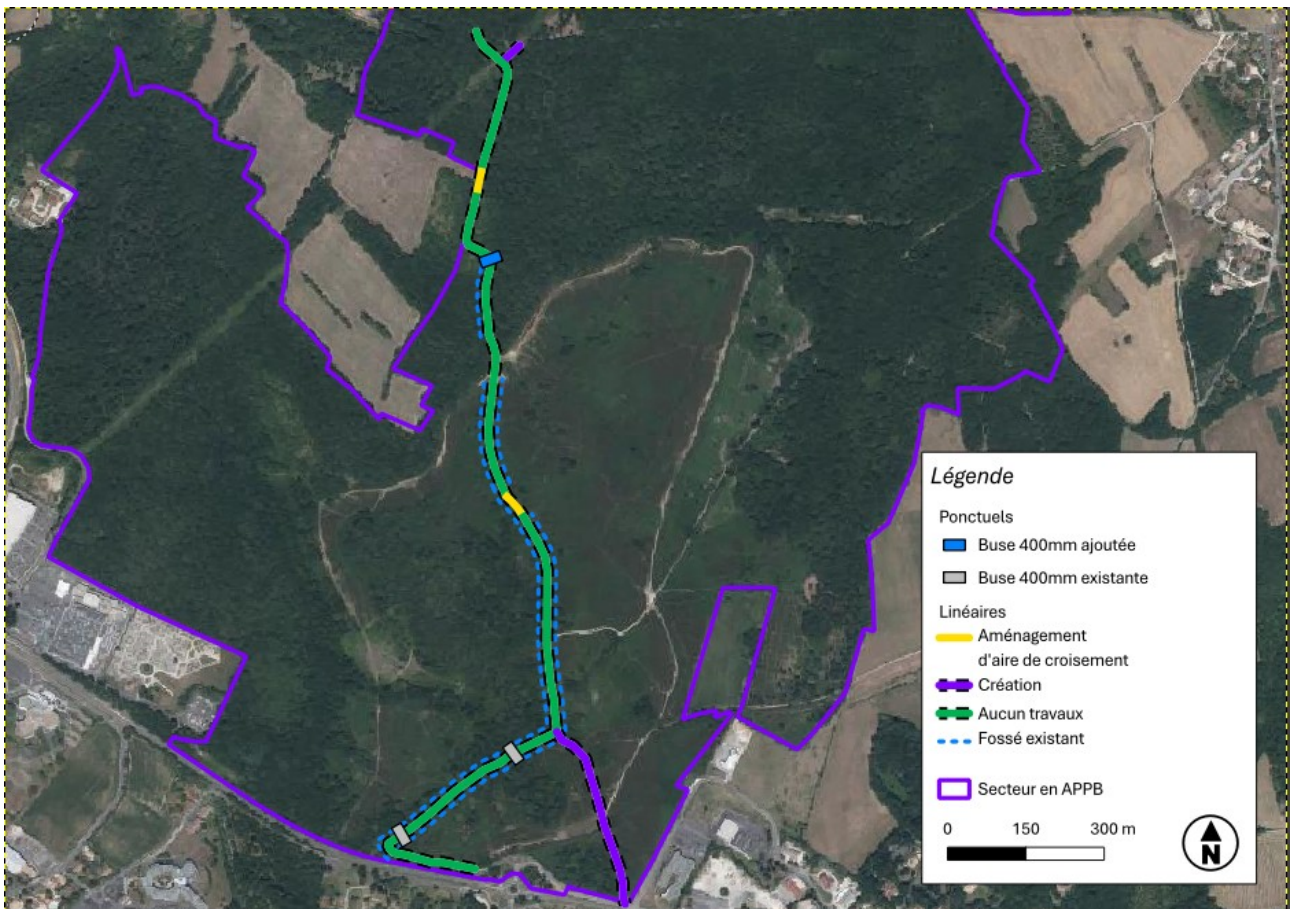
Le maire de Soyaux, le directeur départemental des territoires de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Charente, le président de l'association régionale DFCI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché en mairies des communes de Soyaux et Garat.

Le préfet,

Jérôme HARNOIS

PROJET

ANNEXE 1 : Carte de situation des travaux



Annexe 2 : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement

Enjeu	Localisation des travaux	Type d'impact liés aux travaux des pistes DFCI	Impact brut	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement	Justification	Impact résiduel
Conservation des plantes hôtes (Brachypode des bois, Laïche glauque) et des chenilles de Bacchante	Aire de croisement nord	Phase chantier : destruction des plantes hôtes et des chenilles par empierrement calcaire	Moyen	<p>Mesure R 1 : travaux en dehors de la période de vol du papillon</p> <p>Mesure R 2 : contrôle de l'absence de plantes hôtes. En cas de présence de plantes hôtes, recherche et déplacement des chenilles dans une aire appropriée</p>	Si des chenilles sont découvertes au passage d'un entomologiste en phase de pré-travaux, prélèvement et déplacement des individus dans un autre secteur à Brachypode des bois	Négligeable
Conservation des plantes hôtes du Damier de la Succise (Succise des prés)	Aire de croisement sud	Phase chantier : destruction des plantes hôtes par empierrement calcaire	Moyen	<p>Mesure R 3 : travaux en dehors de la période du vol des papillons</p> <p>Mesure R 4 : contrôle de présence et déplacement des chenilles</p>	Si des chenilles de Damier de la Succise sont découvertes au passage d'un écologue en phase de pré-travaux, prélèvement et déplacement des individus	Négligeable
Protection du cortège avifaunistique des fourrés préforestiers	Sortie nord	Phase chantier : risque de destruction d'individus en période de nidification	Moyen	<p>Mesure R 5 : travaux de débroussaillage entre le 15 août et le 28 février</p>	L'habitat concerné est transitoire et en cours d'évolution. Une adaptation des mesures de gestion limitera grandement le risque d'impact sur les espèces	Négligeable
Conservation des plantes hôtes du Damier de la Succise (Succise des prés)		Phase chantier : risque de destruction des individus par empierrement calcaire	Moyen	<p>Mesure R 3 : travaux en dehors de la période du vol des papillons</p> <p>Mesure R 4 : contrôle de présence et déplacement des chenilles dans une aire appropriée</p>	Si des chenilles de Damier de la Succise sont découvertes au passage d'un écologue en phase de pré-travaux, prélèvement et déplacement des individus dans un autre secteur à Succise des prés	Négligeable
Conservation de la lande mésophile atlantique	Tronçon sud-est	Phase chantier : risque de destruction d'un habitat d'intérêt communautaire accueillant une espèce d'intérêt communautaire (Fauvette pitchou)	Fort	<p><u>Phase pré-chantier</u> : Mesure R 6 : sélection du tracé 3, identifié comme le moins intrusif et impactant, en concertation avec les acteurs du territoire (dont Charente Nature)</p> <p><u>Phase post-chantier</u> : Mesure A 1 : favoriser le développement d'une lande mésophile atlantique</p>	<p>Un choix collégial (DREAL, Charente Nature...) du scénario 3 soumis par l'ARDFCI a permis de limiter sensiblement l'impact du tracé dans la lande mésophile atlantique, réduisant l'impact à environ 280 m² de lande concernés</p> <p>Le Conservatoire des Espaces Naturels va adapter une gestion favorable au développement d'un territoire de lande sur un secteur dégradé</p>	Négligeable
Maintien d'un habitat humide		Phase chantier : destruction d'un habitat abritant une espèce protégée (Salamandre tachetée)	Fort	<p>Mesure E 1 : début des travaux au nord du tronçon, en phase d'assec de la mare. Pêche de sauvegarde et déplacement des amphibiens si besoin.</p>	<p>La mise en œuvre de la piste DFCI sur le tronçon sud-est va provoquer la suppression d'une mare temporaire.</p> <p>Le commencement des travaux en période d'assèchement de la mare (dès les premiers jours</p>	Négligeable

Enjeu	Localisation des travaux	Type d'impact liés aux travaux des pistes DFCI	Impact brut	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement	Justification	Impact résiduel
				Mesure C1 : creusement d'une nouvelle mare	de septembre) associé à la création d'une nouvelle mare à quelques mètres de distance réduit sensiblement le risque d'impact sur les populations d'Amphibiens (Salamandre tachetée)	
Protection du cortège avifaunistique : Fauvette pitchou, Linotte mélodieuse, Rougegorge familier, Accenteur mouchet, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Troglodyte mignon		Phase chantier : destruction d'individus	Fort (Fauvette pitchou) à moyen (autres espèces)	Phase pré-chantier : Mesure R 6 : sélection du tracé le moins impactant sur la lande en concertation avec les acteurs du territoire (dont Charente Nature) Phase chantier : Mesure R 7 : travaux de débroussaillage entre le 1 ^{er} septembre et le 30 octobre Phase post-chantier : Mesure A 1 : favoriser le développement d'une lande mésophile atlantique	Un choix collégial (DREAL, Charente Nature...) du scénario 3 soumis par l'ARDFCI permet de limiter sensiblement l'impact du tracé dans la lande mésophile atlantique, réduisant l'impact à environ 280 m ² de lande concernés. Une gestion adaptée en terrain dégradé permettra le gain d'un nouveau territoire de lande pour l'espèce. Le reste du cortège évoluant dans les boisements des Brandes de Soyaux est considéré comme fréquent ou contacté régulièrement sur le site	Très faible
Protection des Reptiles : Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique et Couleuvre verte et jaune		Phase chantier : destruction d'individus	Moyen	Mesure R 8 : travaux de débroussaillage prévus entre le 1 ^{er} septembre et le 30 octobre	Nous proposons de limiter uniquement les mesures préventives liées aux Reptiles à la période de réalisation des travaux dans la mesure où les vibrations des engins et leur vitesse lente devraient suffire à les effaroucher	Négligeable
Conservation des plantes hôtes larvaires du Damier de la Succise et de la Bacchante		Phase chantier : risque de destruction des plantes hôtes et des chenilles liée à l'élargissement du tronçon	Moyen	Mesure R 9 : contrôle de l'absence de chenilles sur les plantes hôtes. En cas de présence, déplacement des individus Mesure R 10 : gestion des accotements adaptées à la présence des plantes-hôtes des papillons	Si des chenilles sont découvertes au passage de l'écologie en phase de pré-travaux, prélèvement et déplacement des individus. La gestion des accotements herbeux en évolution naturelle et en empêchant la reprise des ligneux et semis-ligneux permettra de redynamiser les stations des plantes hôtes, particulièrement la Succise des prés	Négligeable
Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes et de l'Arbre de Judée		Phase chantier	Moyen	Mesure R 11 : arrachage et exportation des pieds, veille sur la présence de nouvelles stations ou l'arrivée de nouvelles espèces (notamment l'Ambroisie à feuilles d'Armoise)	Un protocole de vigilance pluriannuel sera défini en phase post-travaux, en concertation avec le Conservatoire des Espaces Naturels, avec une intervention rapide en cas de nouvelles populations, extensions ou repousses	Négligeable

Annexe 3 : Mesures de suivi

Enjeu	Mesures de suivi
Conservation des plantes hôtes (Brachypode des bois, Laïche glauque) et des chenilles de Bacchante	Suivi des populations de Bacchante sur le périmètre de l'APPB et en particulier à proximité des pistes DFCI, en privilégiant la recherche d'imagos en N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 à minima
Conservation des plantes hôtes du Damier de la Succise (Succise des prés)	Suivi des populations de Damier de la Succise sur le périmètre de l'APPB et en particulier à proximité des pistes DFCI, en N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 à minima
Conservation de la lande mésophile atlantique Conservation de la Fauvette pitchou	Suivi de l'évolution et la fonctionnalité de la parcelle de lande choisie. Suivi de la dynamique de population de la Fauvette pitchou sur l'ensemble du site et en particulier sur la parcelle de lande choisie
Protection et dynamisation des populations d'Amphibiens : Grenouille agile, Triton palmé, Salamandre tachetée, Grenouille verte indéterminée Création et maintien d'habitats humides	Suivi de l'évolution des nouveaux habitats humides (les noues, des nouvelles ornière -aire de croisement sud - et mare – tronçon sud-est) ainsi que des cortèges taxonomiques (au moins les Amphibiens et la flore pour la mare) en N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 à minima
Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes et de l'Arbre de Judée	Surveillance et gestion de la présence des espèces, en y intégrant l'Ambroisie à feuille d'armoïse en N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 à minima